

Règlement de placement

1^{er} janvier 2025

Caisse de pension SRG SSR

Sommaire

1	Principes	3
2	Directives générales de placement	4
3	Tâches et compétences	5
4	Surveillance et rapports	15
5	Principes de gouvernance	17
6	Exercice des droits des actionnaires	20
7	Dispositions finales	23
Annexe 1 :	Structure stratégique des actifs	24
Annexe 2 :	Principes d'évaluation	27
Annexe 3 :	Réserves de fluctuation (art. 48e OPP 2)	27
Annexe 4 :	Directives de placement pour les titres	28
Annexe 5 :	Placements auprès de l'employeur (art. 57 OPP 2)	38
Annexe 6 :	Frais d'administration (art. 48a OPP 2)	38
Annexe 7 :	Rééquilibrage (<i>rebalancing</i>)	38
Annexe 8 :	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)	39

1 Principes

- 1.1 Le présent Règlement de placement définit les buts, les principes, les directives, les tâches et les compétences applicables dans le cadre de la gestion du patrimoine de la Caisse de pension SRG (ci-après « la Fondation ») en vertu de l'art. 51 al. 2 let. m et n LPP et de l'art. 49a al. 2 let. a OPP 2.
- 1.2 Tous les titres de fonctions se réfèrent indifféremment aux personnes des deux sexes.
- 1.3 La sauvegarde des intérêts financiers des destinataires est l'objectif prioritaire de la gestion du patrimoine de la Fondation.
- 1.4 Toutes les personnes chargées de la gestion ou de la gérance du patrimoine sont tenus de respecter l'art. 48 f (et les art. 48 h-l) OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables) et les règlements plus approfondis, plus importants pour la Fondation. (voir article)
- 1.5 La gestion du patrimoine a pour but de renforcer durablement l'équilibre financier de la Fondation. En cas de découvert, l'organe suprême, en collaboration avec le spécialiste de la prévoyance professionnelle et l'expert en placement, met en œuvre des mesures destinées à rétablir l'équilibre financier de la Fondation en vertu de l'art. 65d LPP.
- 1.6 Le patrimoine doit être géré de sorte que
 - les prestations promises puissent être versées lorsqu'elles sont exigibles,
 - le profil de risque de la Fondation soit respecté afin de garantir la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance,
 - le rendement global (revenus courants plus fluctuations de valeur) soit maximisé, dans les limites du profil de risque, afin de contribuer le plus possible au maintien de la valeur réelle des prestations de rente promises.
- 1.7 Le profil de risque de la Fondation dépend notamment de la situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif des destinataires de l'institution de prévoyance.
- 1.8 Le patrimoine est investi
 - essentiellement dans des vecteurs de placement liquides, facilement négociables et de qualité supérieure,
 - de manière diversifiée entre les catégories de placements, les marchés, les monnaies et les secteurs économiques,
 - dans des vecteurs de placement dont le rendement global est conforme aux attentes du marché.

- 1.9 La Fondation dispose de plusieurs instruments pour réaliser la stratégie d'investissement.
- Une organisation du processus d'investissement et une réglementation des compétences garantissant un processus de prise de décision efficace et fondé sur le principe du double contrôle.
 - Une conception de l'information à plusieurs niveaux visant à ce que les instances compétentes disposent toujours d'informations de gestion probantes.
 - Des instruments de planification et de contrôle, en particulier un plan de trésorerie ainsi que des analyses périodiques de la performance et du profil de risque, afin de déterminer la conformité avec la stratégie d'investissement et de contrôler si les objectifs sont atteints.

2 Directives générales de placement

- 2.1 Les prescriptions sur les placements et les dispositions légales applicables, en particulier la LPP et l'OPP 2, de même que les directives et les recommandations des autorités compétentes ainsi que – le cas échéant – les règles de commerce provenant du LIMF/OIMF seront respectées en toute circonstance. Les écarts par rapport aux directives de l'OPP 2, en particulier l'art. 50 al. 4 OPP 2, seront dûment motivés, conformément aux dispositions légales sur l'extension des possibilités de placement.
- 2.2 La Fondation édicte les présentes directives de placement sur la base des dispositions légales en vigueur. Ces directives sont adaptées à ses besoins spécifiques, en particulier à son profil de risque, et seront mises en œuvre sous la forme d'une structure d'actifs visée à long terme (allocation stratégique des actifs).
- 2.3 Lors de la définition de la structure stratégique des actifs, il convient de tenir compte du profil de risque de la Fondation ainsi que des caractéristiques de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placements.
- 2.4 La structure stratégique des actifs sera réexaminée tous les trois ans au moins ou en cas d'événement exceptionnel et sera modifiée si nécessaire. Il convient de contrôler la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance (art. 51a al. 2 let. n LPP). La structure stratégique des actifs en vigueur figure à l'**annexe 1**. Les directives et les limites applicables se rapportent toujours à la valeur de marché (**cf. annexe 2**) ou à un schéma d'imputation spécifique pour les dérivés (**annexe 4, chiffre 13**).

- 2.5 La mise en œuvre de la stratégie de placement (cf. **annexe 1**) peut être passive ou active. Une définition active de l'allocation des actifs signifie que la politique d'investissement admet des écarts par rapport à la structure visée à long terme au niveau des catégories de placement et des devises. La commission de placement décide de la répartition des nouvelles ressources entre les différentes catégories de placement. Si la mise en œuvre est passive, via un rééquilibrage, la structure effective des portefeuilles sera ajustée périodiquement à la structure visée à long terme selon un cadre d'intervention prédéfini.
- 2.6 Les directives spécifiques à chacune des catégories de placement figurent aux **annexes 4 à 6**.

3 Tâches et compétences

Le patrimoine de la Fondation est géré sur la base d'une organisation comprenant les trois échelons suivants:

- 1) Conseil de fondation
- 2) Commission de placement avec l'expert externe en placements
- 3) Gérant (y compris le dépositaire centralisé et les gérants de fortune internes et externes).

3.1 Conseil de fondation

3.1.1 Tâches principales et compétences

Le Conseil de fondation

1. assume la pleine responsabilité de la gestion du patrimoine conformément à l'art. 51a LPP et remplit les tâches mentionnées à l'art. 51a al. 2 LPP, qui sont intransmissibles et inaliénables ;
2. définit les principes et les objectifs de la gestion du patrimoine conformément à l'art 51a al. 2 let. m LPP et aux art. 50, 51 et 52 OPP 2 ;
3. approuve la stratégie de placement à long terme et les directives de placement. Il se prononce sur d'éventuelles extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2. La stratégie de placement et les extensions éventuelles conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2 doivent être documentées dans l'annexe 1 « Structure stratégique des actifs » ;
4. vérifie, tous les trois ans au minimum ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, la stratégie de placement à long terme en tenant compte des dispositions de l'art. 50 al. 2 OPP 2 ;

5. peut déléguer ses compétences d'exécution de la stratégie d'investissement, dans les limites fixées par les principes, les objectifs et les directives de placement, à une commission de placement ainsi qu'à des gérants de fortune et d'immeubles internes et externes et en fixer les exigences selon les art. 48f OPP 2 et 49a al. 2 let. d OPP 2 ;
6. désigne les membres et le président de la commission de placement ainsi que l'expert en placements externe ;
7. décide de la politique en matière de placements auprès de l'employeur ;
8. décide de la participation de la Fondation à la création de personnes morales ainsi que des prises de participation significatives (plus de 5 % du capital-actions) dans des personnes morales ;
9. décide, à la demande de la commission de placement, de la constitution, du volume et de la dissolution des réserves de fluctuation en fonction de la stratégie d'investissement et de la performance des placements ;
10. définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire en vertu de l'art. 49a al. 2 let. b OPP 2 ;
11. décide de l'admissibilité du prêt de titres (*securities lending*) et des opérations en pension (*repurchase agreement*) ;
12. contrôle la conformité de la réalisation de la stratégie d'investissement à long terme et le respect des directives de placement ;
13. contrôle le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et aux avantages financiers selon l'art. 48h OPP 2 ainsi que le traitement et la restitution des avantages financiers selon l'art. 48k OPP 2 ;
14. contrôle l'accomplissement du devoir d'annonce selon l'art. 48l OPP 2 ;
15. est responsable de la présentation concluante dans le rapport annuel d'une éventuelle extension des possibilités de placement selon l'art. 50 al 4 OPP 2 ;
16. veille à mettre en place une réglementation en matière de prestations de tiers (rétrocessions, rabais, réductions, prestations non pécuniaires) ;
17. réglemente l'exercice et la jouissance des droits des actionnaires (art. 71a LPP et art. 49a, al. 2, let. b, OPP) de la fondation. Un rapport synthétique est établi au moins une fois par année à l'attention des assurés (art. 71b et art. 86b, al. 2, let. d LPP).
18. surveille le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice et la jouissance des droits des actionnaires de la fondation ;
19. veille à ce que le gérant informe les destinataires au moins une fois par an au sujet de l'évolution des placements.

20. énonce les règles et obligations correspondantes dans le présent règlement de placement en exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 113 al. 1 LIMF dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés soumis à la LIMF/OIMF (voir annexe 8).

3.2 Commission de placement

3.2.1 Tâches principales et compétences

1. La commission de placement se compose de deux membres du Conseil de fondation (avec droit de vote), l'un représentant l'employeur l'autre les salariés, du gérant (voix consultative) et de l'expert en placements externe (voix consultative). Le Conseil de fondation désigne en outre deux membres (avec droit de vote) parmi les salariés.
2. La commission de placement se réunit au moins quatre fois par an.
3. Elle peut se réunir en d'autres circonstances à la demande de l'un de ses membres.
4. Elle prépare les bases de décision pour la définition de la stratégie d'investissement à long terme.
5. Elle propose les modifications de la stratégie d'investissement à long terme.
6. Elle répond de la réalisation de la structure stratégique des actifs définie par le Conseil de fondation.
7. Elle propose au Conseil de fondation la constitution et la dissolution de réserves de fluctuation.
8. Elle décide avec quelles banques et quels gérants de fortune la Fondation collabore.
9. Elle réglemente l'activité des gestionnaires de fortune (banques, gestionnaires de portefeuille) au moyen de mandats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques.
10. Elle définit, pour autant qu'ils soient autorisés, le volume admis pour le prêt de titres et les opérations de pension.
11. Elle surveille le plan de trésorerie et d'investissement établi par le gérant.
12. Elle décide de l'attribution des ressources aux gérants de fortune, dans le respect de la stratégie de placement adoptée par le Conseil de fondation et conformément aux marges tactiques (rééquilibrage, annexe 7).
13. Elle contrôle la mise en œuvre du rééquilibrage (annexe 7) par le gérant.

14. Elle surveille les gestionnaires de fortune, l'activité d'investissement ainsi que la performance des placements et prend des mesures correctives au besoin.
15. Elle élit le conseiller en droits de vote
16. décide du comportement de vote et d'élection de la fondation selon chiffre 6.
17. Elle informe le Conseil de fondation sur l'activité d'investissement et la performance des placements au niveau des catégories de placements et de l'ensemble du patrimoine.
18. Elle tient un procès-verbal de décisions lors de chacune de ses séances et en remet copie au Conseil de fondation.
19. veille au respect des règles de commerce de la LIMF/OIMF (voir annexe 8) en ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés et fait régulièrement rapport au Conseil de fondation.

3.3 Gérant

3.3.1 Tâches principales et compétences

1. Le gérant est membre de la commission de placement avec voix consultative.
2. Il est responsable du budget, du plan de trésorerie ainsi que du contrôle de la trésorerie et il optimise la trésorerie.
3. Il attribue des disponibilités aux gérants de fortune (rééquilibrage, annexe 7) sur la base des présentes directives et des instructions de la commission de placement.
4. Il prélève des disponibilités auprès des divers gérants de fortune selon les instructions de la commission de placement.
5. Il veille à la conformité légale et réglementaire de l'activité d'investissement de la commission de placement.
6. Il est l'interlocuteur du dépositaire centralisé et des gérants de fortune.
7. Il prépare les séances du Conseil de fondation et de la commission de placement.
8. Il rend compte à la commission de placement de la concrétisation de ses décisions relatives à l'attribution des disponibilités entre les gérants de fortune.
9. Il confirme au Conseil de fondation la conformité réglementaire et légale de l'activité d'investissement.

10. Il exige de toutes les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion du patrimoine une déclaration annuelle écrite sur les avantages patrimoniaux personnels (art. 48l al. 2 OPP 2) et en rend compte au Conseil de fondation.
11. Il est responsable de la mise en œuvre administrative des exigences légales et réglementaires relatives à l'exercice et la jouissance des droits des actionnaires de la fondation conformément au chiffre 6 et l'annexe 4, chiffres 15 et 16 et en fait régulièrement rapport au Commission de placement.
12. Il informe les destinataires, sur ordre du Conseil de fondation, périodiquement de l'évolution des placements ainsi que du comportement de vote lors des assemblées générales.
13. est responsable de la mise en œuvre administrative et opérationnelle des exigences légales et réglementaires concernant le respect des règles de commerce selon le LIMF/OIMF (voir annexe 8) et fait régulièrement rapport à la Commission de placement.

3.4 Expert en placements externe et indépendant

3.4.1 Tâches principales et compétences

1. L'expert en placements assiste le Conseil de fondation et la commission de placement dans la réalisation de la stratégie d'investissement et la surveillance du processus d'investissement.
2. Il assiste le gérant et la commission de placement dans l'organisation et la surveillance de l'activité d'investissement des gestionnaires de fortune.
3. Il assiste le gérant dans la vérification de la conformité réglementaire et légale de l'activité d'investissement.
4. Il examine périodiquement le Règlement de placement en vue d'éventuels ajustements, modifications et compléments.
5. Il vérifie périodiquement la pertinence des mandats et des directives de placement.
6. Il se tient à la disposition du Conseil de fondation, de la commission de placement et du gérant pour répondre à leurs questions concernant la gestion du patrimoine de la Fondation.
7. Il établit périodiquement des bases de décision pour la conception d'une stratégie d'investissement conforme au risque, à l'intention de la commission de placement et du Conseil de fondation.

8. Il calcule périodiquement les réserves de fluctuation requises dans le cadre de la réalisation de la stratégie d'investissement et compare les résultats obtenus avec la situation effective des réserves.
9. Il peut se mettre directement en contact avec le président du Conseil de fondation en toute circonstance.
10. Il établit un rapport mensuel de suivi (*monitoring report*) et un rapport trimestriel de contrôle (*controlling report*) de l'activité d'investissement à l'intention du Conseil de fondation et de la commission de placement.
11. Il contrôle en bonne et due forme et dans les délais impartis l'activité d'investissement de chaque gérant de fortune pour le compte de la commission de placement.
12. Il optimise périodiquement la stratégie d'investissement dans l'optique des obligations de prévoyance de la Fondation.

3.5 Gérants de fortune (gérants de portefeuille)

3.5.1 Tâches principales et compétences

Les gérants de fortune administrent le portefeuille de titres de la Fondation dans divers segments, sur la base de mandats de gestion clairement définis.

La gestion du patrimoine ne sera confiée qu'à des personnes ou des institutions remplissant les exigences de l'OPP 2, art. 48f al. 2 (et 48h – I), al. 4. De plus, la Caisse de pension de SRG ainsi que les employeurs affiliés doivent être économiquement indépendants des gérants de fortune.

3.5.2 Obligations de rapporter

- Chaque trimestre, les gérants de fortune informent la commission de placement de l'évolution de la performance des placements. Dans ce but, ils établissent un rapport sur leur activité pendant la période sous revue et, au besoin, peuvent être auditionnés par la commission de placement.

3.5.3 Responsabilité de la réalisation des buts et critères d'évaluation

- Les gérants de fortune exercent leur activité d'investissement dans le cadre des directives et des mandats convenus. Les résultats obtenus sont appréciés sur la base des caractéristiques de rendement et de risque des indices de référence convenus.

- Les mandats passifs, après déduction des coûts, doivent atteindre chaque année le rendement de la référence, sous réserve de la dérive convenue.
- Les mandats actifs, après déduction des coûts, doivent dépasser le rendement de la référence sur une période de quatre à cinq ans.

3.5.4 Principes relatifs à la sélection des gérants de fortune externes ainsi qu'à l'attribution, la surveillance, l'évaluation et la dénonciation des mandats de gestion de fortune

3.5.4.1 Principes de sélection des gérants de fortune

La sélection des gérants de fortune se fait dans un processus documenté et compréhensible dans des conditions de concurrence des prestataires.

Toute banque ou tout gérant de fortune remplissant les critères énumérés ci-dessous et par conséquent les exigences selon l'OPP 2, art. 48f al. 2, al. 4 peut officier comme gérant de fortune externe pour le compte de la Fondation.

1. Disposer de compétences ou d'une expertise confirmées par la propre expérience de la Fondation (partenaires actuels) ou par des références indépendantes (nouveaux partenaires) pour exercer le mandat de manière professionnelle et performante.
2. Pouvoir faire état de performances confirmées par la propre expérience de la Fondation (partenaires actuels) ou par des établissements indépendants (nouveaux partenaires) dans l'exercice de mandats comparables sur une durée minimale de cinq ans.
3. Disposer de spécialistes confirmés, responsables du mandat, montrant également un grand intérêt à avoir la Fondation comme client.
4. Disposer d'un processus d'investissement transparent (style d'investissement, consistance de la démarche d'investissement, qualité de l'équipe d'investissement et des ressources, adéquation de l'organisation).
5. Pouvoir présenter des portefeuilles comparables clairement structurés.
6. Etre capable de coopérer convenablement avec le dépositaire centralisé (*global custodian*).
7. Proposer des commissions de gestion de fortune conformes au marché.

3.5.4.2 Principes d'attribution des mandats

Les mandats sont attribués à des prestataires suisses et étrangers sur la base d'un descriptif détaillé et doivent réglementer par écrit au moins les points suivants, en plus des conditions standard :

1. Volume de départ
2. Objectif du mandat
3. Indice de référence (*benchmark*)
4. Limites de risques
5. Taux d'investissement (max. 100 % !)
6. Placements autorisés selon l'annexe 4
7. Conditions au recours à des instruments financiers dérivés (uniquement si la couverture est garantie en toute circonstance !)
8. Gérant de portefeuille responsable et suppléant
9. Contenu et fréquence des rapports
10. Diligence, responsabilité de la banque et dédommagements
11. Coûts (énumération exhaustive)
12. Prestations de tiers (rétrocessions, rabais, soft-commissions, etc.)
13. exercice des droits sociaux et défense des droits des créanciers (entre autres droits d'actionnaire)
14. Securities lending/repurchase agreement
15. Début (phase de transition) et résiliation (possible à tout moment) du mandat
16. Collaboration avec le dépositaire centralisé
17. Particularités, suivant le type de mandat
18. Loyauté (respect de la Charte de l'ASIP ou de l'art. 48f-I OPP 2)
19. Respect du secret de fonction, de la confidentialité et du secret bancaire
20. Best execution
21. Droit applicable/for judiciaire

3.5.4.3 Principes de surveillance des mandats

Les gérants de fortune font l'objet d'une surveillance permanente dans le cadre du contrôle de la performance des placements. Les informations requises sont mises en forme et fournies par le dépositaire centralisé et par l'expert en placements. La surveillance porte essentiellement sur les points énumérés ci-après :

1. Comparaison entre le rendement obtenu et l'objectif fixé
2. Comparaison entre le risque lié au rendement obtenu et le risque de l'indice de référence
3. Comparaison entre la structure du portefeuille et celle de l'indice de référence
4. Évolution de la structure du portefeuille dans le temps
5. Respect des directives de placement
6. Respect de la politique d'investissement visée
7. Respect du style d'investissement convenu
8. Volume de transactions
9. Recours aux instruments financiers dérivés
10. Sujets particuliers, selon les besoins

3.5.4.4 Principes d'évaluation des mandats

L'évaluation des prestations des gérants de fortune est fondée sur les principes suivants :

1. Elle repose en premier lieu sur le rendement obtenu et les risques encourus par rapport aux objectifs fixés (taux de réussite) et par rapport à d'autres mandats directement comparables (comparaison avec la concurrence).
2. Elle commence au premier jour du mandat.
3. Elle s'étend normalement sur une période de trois mois.
4. Elle s'inscrit dans une perspective à long terme, soit trois ans en l'absence de violations graves des directives de placement et des objectifs.
5. Elle s'inscrit dans un esprit de dialogue avec les gérants de fortune (entretien sur la performance au moins une fois par an).
6. Elle fournit la base pour la délivrance d'avertissements aux gérants de fortune. Ce type d'avertissement, autrement dit la menace d'une renonciation à l'augmentation du volume du mandat voire d'un retrait du mandat, intervient lorsque la banque présente par exemple une performance inférieure aux objectifs quatre trimestres de suite, mettant ainsi en péril la réalisation de l'objectif à long terme.
7. Les banques ayant reçu un avertissement sont inscrites sur une liste de surveillance (*watch list*) et font l'objet de contrôles particulièrement intensifs (mensuels). Elles sont convoquées plus fréquemment à des entretiens sur la performance.
8. La performance obtenue sert de base de décision pour l'augmentation du volume des mandats en cours. Ces augmentations de volume sont attribuées en priorité aux mandats
 - a) ayant atteint ou dépassé le plus nettement leur objectif par rapport à l'indice de référence et
 - b) ayant obtenu les meilleurs résultats par rapport à leurs concurrents.

3.5.4.5 Principes de dénonciation des mandats

La réduction du volume voire la dénonciation d'un mandat intervient dans les cas suivants :

1. Avec effet immédiat lors d'une violation grave des directives de placement.
2. Après le premier avertissement si aucune amélioration de la performance n'est constatée au cours des deux trimestres suivants.
3. Lorsque le gérant de fortune connaît des changements fondamentaux d'ordre organisationnel, personnel ou technique de nature à compromettre le maintien du mandat.

3.6 Dépositaire centralisé (*global custodian*)

3.6.1 Tâches principales et compétences

1. Le dépositaire centralisé répond du bon déroulement des prestations de base fournies dans le cadre de la garde intégrale (*global custody*), en particulier :
 - la conservation des titres,
 - l'exécution de toutes les transactions sur titres, décomptes de coupons, *corporate actions*
 - l'inscription des actions nominatives de la fondation au registre des actionnaires
 - la distribution, à la fondation, des cartes de vote d'actions au porteur, respectivement des invitations pour les assemblées générales
 - la demande de remboursement de l'impôt anticipé
 - le déroulement en bonne et due forme des relations commerciales entre la Fondation et ses gestionnaires de fortune.
2. Il traite les opérations de prêt de titres (*securities lending*) et les opérations de pension (*repurchase agreement*) pour autant qu'ils soient autorisés, en veillant à gérer le risque de contrepartie de manière appropriée.
3. Il est responsable de l'établissement, à l'intention de la commission de placement, d'un relevé mensuel de dépôt présentant la performance des placements de chaque gérant de fortune.

4. Il établit et met en forme toutes les informations requises pour la surveillance des gestionnaires de portefeuille et pour le contrôle des investissements (rapports), en particulier :
 - le calcul du rendement des placements par gérant de fortune, par catégorie de placements et pour le portefeuille de titres, ainsi que du rendement des indices de référence correspondants ;
 - les relevés de dépôt par gérant de fortune, par catégorie de placements et pour le portefeuille de titres, ainsi que la composition des indices de référence correspondants.
5. Il assure la gestion efficace et dans les délais impartis de l'ensemble de l'administration des titres, y compris la comptabilité titres, ainsi que la collaboration avec les gérants de fortune.
6. Il tient une comptabilité titres compatible avec les principes de révision.
7. Les tâches du dépositaire centralisé sont régies par un mandat spécifique.

4 Surveillance et rapports

1. Les placements et leur gestion seront surveillés en permanence. Des rapports périodiques, adressés aux instances compétentes, seront établis sur les différents thèmes objets d'une surveillance afin que lesdites instances disposent d'informations probantes.
2. Les rapports seront établis de sorte que les instances en charge disposent à tous les niveaux de compétences, des informations requises pour pouvoir assumer leur responsabilité de gestion.

3. Le concept d'information mis en œuvre pour l'organisation de gestion à trois niveaux est illustré ci-après :

Fréquence	Responsable	Destinataire	Objet
Mensuelle	Dépositaire centralisé	Expert en placements Directeur	• Performance (par mandat, catégorie, titres) • Comparaison Structure portefeuille / Structure référence • Rapport sur les dérivés • Transactions
Mensuelle	Expert en placements	Commission de placement	Rapport de suivi • Directives de placement OK • Bref commentaire sur la performance
Trimestrielle	Dépositaire centralisé	Expert en placements Directeur	• Performance • Relevé de dépôt • Transactions • Comparaison avec la référence • Analyse de la structure • Rapport sur les dérivés
Trimestrielle (mensuelle si sur liste de surveillance)	Gestionnaires de fortune	Expert en placements Commission de placement	• Rapport sur l'activité d'investissement • Justification Dérivés • Justification Placements collectifs • Justification Écarts de performance
Trimestrielle	Expert en placements	Commission de placement	Rapport de contrôle • Rapport de suivi • Évaluation Activité d'investissement • Évaluation Dérivés • Évaluation Placements collectifs • Évaluation Performance • Recommandations
Trimestrielle	Commission de placement	Conseil de fondation	État du patrimoine investi • Évolution de la fortune • Événements particuliers • Projets en cours et achevés
Annuelle	Commission de placement	Conseil de fondation	Informations sur l'activité d'investissement, sur la performance des placements et sur le comportement de vote au cours de l'exercice écoulé
Annuelle	Conseil de fondation	Destinataires	Informations sur l'activité d'investissement et sur la performance des placements au cours de l'exercice écoulé et du comportement de vote lors des assemblées générales

5 Principes de gouvernance

5.1 Généralités

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des principes de gouvernance (art. 49a al. 2 let. c OPP 2) et met en place un système de contrôle interne adéquat (art. 52c al. 1 let. c LPP).

5.2 Intégrité et loyauté

Les personnes chargées de gérer le patrimoine de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b al. 1 LPP). Elles sont soumises au devoir de confidentialité le plus strict.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire, de servir les intérêts des assurés de la Fondation et de s'assurer que les placements de patrimoine servent exclusivement la Fondation. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b al. 2 LPP).

5.3 Gérants de fortune : autorégulation et surveillance

Les personnes chargées de la gestion des actifs s'engagent à respecter la « Charte et les directives de l'ASIP » ou toute réglementation comparable. Ceci est une condition préalable au respect des dispositions de l'article 51b, alinéa 2, LPP et l'article 48f – 48l, OPP 2 (intégrité et loyauté), qui doivent être respectées.

En tant que gérants de fortune externes suisses, seuls les institutions de prévoyance enregistrées tel que défini à l'art. 48 LPP, les fondations de placement tel que défini à l'art. 53g LPP, les institutions d'assurance de droit public tel que défini à l'art. 67, al. 1, LPP, les banques au sens de la loi fédérale sur les banques, les maisons de titres tel que défini à l'art. 41 de la loi fédérale sur les établissements financiers, les directions de fonds tel que défini à l'art. 32 de la loi fédérale sur les établissements financiers et les gérants de fortune de placements collectifs tel que défini à l'art 24 de la loi fédérale sur les établissements financiers et les assurance au sens de la loi fédérale sur la surveillance des assurances peuvent être chargés du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance (art. 48f al. 4 let. a – g).

Les gérants de fortune externes opérant à l'étranger doivent être soumis à une autorité de surveillance étrangère (art. 48f, al. 4h, OPP 2). Dans le cas où ce n'est pas possible autrement, cela ne s'applique pas pour les produits financiers dans lesquels un investissement direct est opéré (par exemple: private equity). Sans tenir compte de l'Etat de siège de l'autorité de surveillance, les gérants de fortune doivent s'engager à respecter les prescriptions d'intégrité et de loyauté selon l'art. 48 f-l OPP 2.

Toutefois, tous les gérants d'actifs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont applicables dans la LPP et l'OPP 2.

5.4 Conflits d'intérêts à la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques passés par la Fondation se conforment aux conditions usuelles du marché (art. 51c al. 1 LPP). Les contrats de gestion de patrimoine doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus, sans préjudice pour l'institution de prévoyance (art. 48h al. 2 OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants-droits économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art. 48h al. 1 OPP 2).

Si un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches, l'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i al. 1 OPP 2). Sont considérés comme importants tous les actes en rapport avec la gestion patrimoniale et immobilière. Les personnes proches sont les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i al. 2 OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- utiliser la connaissance de mandats de l'institution pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j let. a OPP 2) ;
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j let. b OPP 2) ;
- modifier les dépôts de l'institution sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j let. c OPP 2).

5.5 Indemnisation et restitution des avantages financiers

Les indemnités accordées aux personnes et aux institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention (art. 48 k al. 1 OPP 2).

Les avantages financiers dont elles bénéficient en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Fondation doivent être remis intégralement à celle-ci (art. 48k, al. 1 OPP 2, art. 321b al. 1 et art. 400 al. 1 CO). Il est donc expressément interdit aux personnes ou aux institutions impliquées dans la gestion de fortune d'accepter des rétrocessions, des pots-de-vin, des rabais, des dons ou autres, quels qu'ils soient.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis (art. 48k al. 2 OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation déclarent chaque année par écrit, à l'attention de l'organe suprême, les avantages financiers qu'elles ont reçus, le montant de ceux-ci (à moins qu'ils ne soient indiqués en tant qu'indemnités conformément au point 5.5) et les avantages financiers qu'elles ont remis à la Fondation conformément à l'art. 48k OPP 2 (art. 48l al. 2 OPP 2).

5.6 Obligation de déclarer

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l al. 1 OPP 2).

Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art 51c al. 2 LPP).

Les noms et les fonctions des spécialistes, des conseillers en placements et des gérants de fortune concernés figurent dans le rapport annuel de la Fondation.

Les personnes informées de la stratégie de placement de la Fondation (Conseil de fondation, commission de placement, gérant, experts en placement ou autres) s'engagent par contrat à dévoiler en tout temps leur propre stratégie de placement à une autorité de contrôle neutre, sur demande du Conseil de fondation ou de l'organe de révision externe. Les personnes impliquées dans le processus de placement s'engagent à libérer leurs contreparties du secret bancaire.

5.7 Sanctions

Les personnes chargées de gérer la fortune de la Fondation sont averties par celle-ci que la violation des principes de gouvernance est punissable (6 mois au plus d'emprisonnement ou 30 000 francs d'amende au plus, cf. art. 76 al. 6, 7 et 8 LPP).

Sera puni

- celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance ;
- celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à la gestion de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune.

6 Exercice des droits des actionnaires

(art. 95, al. 3, let. a, Cst., art. 71a et art 71b, LPP, art. 49a, al. 2, OPP2,)

6.1 Obligation de participation aux assemblées générales

(art. 71a LPP)

La fondation exerce ses droits de vote et d'élection (« droits des actionnaires ») sur les points à l'ordre du jour (« propositions ») annoncés conformément à l'art. 71a, al. 1, LPP à toutes les assemblées générales de sociétés anonymes suisses cotées en bourse (art. 732 CO) dont elle détient des actions.

L'obligation de voter selon l'art. 71a, al.1, LPP signifie une obligation de participer, c'est-à-dire que la fondation doit voter « oui », « non » ou « abstention ».

En ce sens, la fondation vote :

- chaque année pour l'élection du président / de la présidente du conseil d'administration, des membres du conseil d'administration, du comité de rémunération ainsi que du/ de la représentant/e indépendant/e (art. 71a, al. 1, let a, LPP, art. 698, al. 2, chiffre 2, art. 733 et art. 689c, CO).).
- sur les dispositions statutaires impératives selon l'art. 626, al. 2, CO (art. 71a, al. 1, let. b, LPP), en particulier
 - sur le nombre d'activités autorisées dans des fonctions comparables auprès d'autres entreprises ainsi que sur la durée maximale ou les délais de résiliation des contrats de rémunération des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif et
 - les principes relatifs aux tâches et aux compétences du comité de rémunération, et

- les modalités de vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 626, al. 2, chiffre 3 et art. 626, al. 2, chiffre 4, CO).chaque année pour déterminer les rémunérations directes et indirectes admissibles (valeur monétaire resp. prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ainsi qu'une éventuelle rémunération supplémentaire statutaire pour la direction (art. 71a, al 1, let. c, LPP et art. 735d, CO).

6.2 Responsabilités

(art. 71a, al. 4, LPP et art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2)

Le conseil de fondation est en charge de l'exercice des droits des actionnaires dans le sens des principes mentionnés ci-dessus. Il peut déléguer cette compétence à un comité ou une autre commission de la fondation, à condition que ses obligations de surveillance et ses droits de responsabilité soient respectés.

L'Administrateur veille à ce que la fondation soit inscrite dans le registre des actionnaires comme détenteur d'actions nominatives et à ce que la participation aux assemblées générales, respectivement que les instructions du représentant indépendant soient assurées.

L'exercice formel des droits de vote peut être transmis à l'Administrateur qui consultera le Commission de placement en cas de besoin (voir chiffre 6.3). Dans tous les cas, le conseil de fondation a, à tout moment, un droit d'accès concernant l'exercice des droits des actionnaires de la fondation.

Si une représentation indépendante est garantie, la fondation peut renoncer à la présence aux assemblées générales ou à des interventions lors de ces dernières. L'Administrateur s'assure que le représentant indépendant soit averti à temps quant au comportement de vote et d'élection de la fondation pour les points des ordres du jour.

6.3 Principes et lignes directrices

(art. 71, al. 1, LPP et art. 71a, al. 2 – 4, LPP)

La fondation exerce toujours ses droits d'actionnaires dans l'intérêt des assurés. Ce droit est assuré si le comportement de vote et d'élection assure la prospérité à long terme de la fondation dans le cadre de l'art 71, al. 1, LPP. C'est notamment le cas lorsqu'il y a une distribution juste et appropriée du bénéfice de la société concernée aux actionnaires, de sorte que l'institution de prévoyance puisse utiliser ces fonds en faveur des assurés.

Les droits des actionnaires peuvent être exercés conformément aux propositions du conseil d'administration si cela est en conformité avec les intérêts des assurés.

Pour exercer ses droits d'actionnaires, la fondation peut recourir à des analyses et recommandations de conseillers en droit de vote ou d'experts en corporate governance, tout en respectant les intérêts des assurés.

La fondation fournit sur demande des informations sur l'exercice de l'obligation de voter en tant qu'actionnaire (art. 86b, al. 2, LPP).

6.4 Rapport et déclaration

(art. 71b et art. 86b, al. 1, let. d, LPP)

Le conseil de fondation informe les assurés sur le comportement de vote et d'élection de la fondation au moins une fois par année dans un rapport sommaire (art. 71b, al. 1 et art. 86b, al. 1, let. d, LPP). Cette information peut aussi être publiée par internet.

A cet effet, l'Administrateur informe régulièrement sur l'exercice des droits d'actionnaire aux assemblées générales selon l'art. 71a, al. 1, LPP et sur les ordres du jour (voir al. 6.1). Les divergences par rapport aux propositions de vote ou abstention du conseil d'administration doivent être communiquées de manière détaillée dans le rapport (art. 71b, al. 2, LPP).

6.5 Actions détenues indirectement (placements collectifs)¹

Si un placement collectif détient des actions, mais n'autorise pas l'exercice des droits de vote, la fondation n'a pas besoin d'exercer son droit.

Si le placement collectif détient des actions et autorise le droit de vote, la fondation doit exercer son droit selon les points 6.1 à 6.4 du présent règlement.

Si la fondation a la possibilité d'exprimer une préférence de vote et d'élection, le conseil de fondation décide dans quelle mesure il en fait usage.

Le rapport selon le chiffre 6.4 peut également être établi pour les actions détenues indirectement (dans des placements collectifs ainsi que dans des fonds à investisseur unique), pour autant que ces informations soient disponibles.

6.6 Sanctions

La violation intentionnelle, par les membres de l'organe suprême ou toute personne chargée de la gestion de la fondation, de l'obligation de voter selon l'art. 71a LPP et de l'obligation de faire rapport et de déclarer selon l'art. 71b, LPP est punissable (art. 76, al. 1, let. h, LPP et al. 2, LPP).

¹ Voir art. 95, al. 3, let. a, Cst. ainsi que rapport supplémentaire Office fédéral de la justice du 8 octobre 2013 sur le projet ORAb, p.12

7 Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par les organes compétents. Il remplace celui du 1^{er} janvier 2024.
2. Il sera révisé tous les ans ou selon les besoins par le Conseil de fondation.

Berne, le 6 décembre 2024

Le Conseil de fondation de la
Caisse de pension SRG

Annexe 1 : Structure stratégique des actifs

1. Stratégie à long terme valable à partir du 01.12.2022

Caisse de pension SRG SSR Catégorie e placements	Stratégie de placement		
	neutre = benchmark	min.	max.
Fonds à court terme et liquidités	1.0%	0.0%	5.0%
Obligations CHF	27.0%	22.0%	32.0%
Hypothèques CHF	5.0%	3.0%	7.0%
Obligations Monnaies étrangères hedged en CHF	11.0%	8.0%	14.0%
Actions Suisse	6.0%	4.0%	8.0%
Actions Global hedged en CHF	19.0%	15.0%	23.0%
Actions Marchés émergents	4.0%	3.0%	5.0%
Immeubles Suisse	16.0%	12.0%	20.0%
Immeubles Etranger hedged en CHF	5.0%	4.0%	6.0%
Placements opportunistes	0.0%	0.0%	4.0%
Private Equity Suisse	1.0%	0.0%	2.0%
Insurance Linked Securities hedged en CHF	5.0%	3.0%	7.0%
Total	100.0%		
Total monnaies étrangères avant couverture risques	44.0%	41.0%	59.0%
./. Couverture des risques de change	-40.0%		
Total monnaies étrangères après couverture des risques de change	4.0%	3.0%	9.0%

2. Placements alternatifs de OPP 2

Caisse de pension SRG SSR Placements alternatifs de OPP 2	Quotes des catégories affectés			Limites OPP 2
	neutre = benchmark	min.	max.	
Placements alternatifs de art. 53 al. 1 lit. e OPP 2	5.0%	3.0%	13.0%	
en Insurance Linked Securities	5.0%	3.0%	7.0%	
Autres placements alternatifs de art. 53 al. 3 OPP 2	0.0%	0.0%	5.0%	
Total placements alternatifs	5.0%	3.0%	15.0%	15%

En vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2, il doit être fait état dans l'annexe au rapport de tout dépassement d'une limite maximale selon les art. 54 jusqu'à 55 resp. 57 OPP 2 en établissant de façon concluante que les principes prescrits par l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2 sont respectés.

Les placements selon l'art. 53 OPP 2 seront attribués aux catégories de placement respectifs pour la contrôle du respect des limites maximales selon l'OPP 2.

3. Marges tactiques

- Une marge tactique est définie pour chaque catégorie de placements en fonction de sa quote-part dans la stratégie illustrée sous chiffre 1.
- Les limites supérieures et inférieures des marges tactiques définissent les écarts maximaux tolérés par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit donc de seuils d'intervention. Après la phase d'investissement initiale, les quotes-parts des portefeuilles devront obligatoirement se situer à l'intérieur des marges tactiques.
- Le respect des marges tactiques fera l'objet d'un contrôle mensuel. Les écarts de la structure effective du portefeuille par rapport aux marges tactiques seront ajustés dans le cadre des règles de rééquilibrage (annexe 7).

4. Directives de placement et indices de référence stratégiques valable à partir du 01.01.2025

Catégorie de placements	Indice de référence	Stratégie
Fonds à court terme et liquidités	FTSE CHF 3 Mt Eurodeposit	1.0%
Obligations CHF	75% SBI AAA-BBB 10+ 25% SBI AAA-BBB 1-10	27.0%
Hypothèques CHF	SBI Domestic AAA-AA 1-10 Y	5.0%
Obligations Monnaies étrangères hedged en CHF	Bloomberg Global Aggregate Corporate Bond Index hedged in CHF	11.0%
Actions Suisse	Swiss Performance Index (SPI)	6.0%
Actions Global hedged en CHF	MSCI World ex CH Selection brutto hedged in CHF	19.0%
Actions Marchés émergents	MSCI Emerging Markets Selection netto	4.0%
Immeubles Suisse	38% SXI Real Estate Funds 12% SXI Real Estate Shares 50% KGAST	16.0%
Immeubles Etranger hedged en CHF	FTSE EPRA/NAREIT Global Real Estate Index hedged in CHF	5.0%
Private Equity Suisse	SPI Small + 1% p.a.	1.0%
Insurance Linked Securities hedged en CHF	SARON + 1.5% p.a.	5.0%
Total		100.0%

Annexe 2 : Principes d'évaluation

Tous les actifs sont évalués aux valeurs de marché à la date du bilan. Les cours applicables sont ceux fournis par le dépositaire centralisé. S'appliquent par ailleurs les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de la Swiss GAAP RPC n° 26, chiffre 3.

Annexe 3 : Réserves de fluctuation (art. 48e OPP 2)

Pour compenser les fluctuations de cours à l'actif et assurer la capitalisation des engagements, des réserves de fluctuation sont constituées au passif du bilan commercial.

Les réserves de fluctuation nécessaires sont déterminées selon la méthode dite économique-financière en suivant une procédure en deux étapes. Cette approche a pour but de fixer des réserves de fluctuation garantissant avec une sécurité suffisante un taux d'intérêt minimal requis sur les fonds de prévoyance liés. Pour ce faire, elle combine des caractéristiques historiques de risques (volatilité, corrélation) et les rendements attendus (taux d'intérêt sans risque + primes de risque) des diverses catégories de placement prévues par la stratégie de la Fondation. Les réserves de fluctuation nécessaires s'expriment en pour cent des engagements.

La définition des bases pour calculer les réserves de fluctuation doit tenir compte du principe de la pérennité ainsi que de la situation actuelle sur les marchés financiers.

Le Conseil de fondation examine, périodiquement ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, si les valeurs visées sont appropriées. Au besoin, il adapte ces valeurs qui devront être inscrites au procès-verbal. La valeur visée figure dans l'annexe aux comptes annuels. Le niveau de sécurité visé est de 97½% sur une année. Toute modification des bases doit être expliquée dans l'annexe aux comptes annuels, conformément à la Swiss GAAP RPC n° 26.

Annexe 4 : Directives de placement pour les titres

1. Principe

D'une manière générale, le portefeuille sera investi en titres liquides et facilement négociables, permettant d'obtenir un rendement conforme aux attentes du marché. On veillera à maintenir une bonne diversification (art. 50 al. 1-3 OPP 2, art. 51 OPP 2 et art. 52 OPP 2).

Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. (Art. 50 point 4 OPP 2). Aucun effet de levier n'est autorisé dans les placements à l'exception de ceux mentionné dans l'art. 53, al. 5 OPP2.

Dans son activité d'investissements, la Caisse de pension prend en considération la gestion durable. Pour cela, elle se base sur les critères y relatifs de l'ONU, sur les conventions signées par la Suisse ainsi que sur les critères généraux ESG (« Environment Social Governance »).

Une partie des investissements, dont le Conseil de fondation devra définir l'ampleur, sera effectuée dans des entreprises répondant à des critères de développement durable dans les domaines écologique et social. Ces investissements sont soumis aux mêmes directives et principes que les autres placements. D'une manière générale, la Fondation n'investit pas dans l'industrie de l'armement.

Les limites des art. 54 OPP 2 (limite par débiteur), art. 54a OPP 2 (limite en matière de participation) et art. 54b OPP 2 (limite en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées.

2. Indices de référence (*benchmark*)

Un indice du marché transparent servira de référence (*benchmark*) pour chaque catégorie de placements. Un indice de référence propre à la Caisse de pension sera créé sur la base de ces indices et de la pondération neutre prévue pour la structure stratégique des actifs. A partir de cet indice de référence composite, il sera possible de déterminer et d'évaluer la plus-value apportée par la politique d'investissement « active » par rapport à une gestion purement « passive », appelée aussi gestion indicielle.

3. Liquidités

- Les avoirs en compte et les placements à terme ne sont admis que s'ils sont effectués auprès de banques bénéficiant d'une garantie de l'Etat ou d'une notation à court terme P-1 et d'une notation de crédit minimale de A3 (Moody's) ou d'un niveau de qualité équivalent. Au cas où le placement serait noté par ces trois agences de notation, la notation la deuxième meilleure serait considérée. Au cas où le placement serait noté par deux agences de notation, la notation la plus basse serait considérée. Au cas où il n'y aurait qu'une notation, la notation disponible serait considérée. En cas de rétrogradation d'une contrepartie en deçà de la notation minimale, la position correspondante sera liquidée le plus rapidement possible, au plus tard à l'échéance de celle-ci.
- Il convient de viser un rendement conforme au marché.
- La détention des liquidités en monnaies étrangères est permise. La proportion des liquidités en monnaies étrangères ne doit pas dépasser 5% de la fortune totale.
- Les instruments à options tels que caps, floors et swaptions ne sont pas admis.
- Il faut veiller à une diversification appropriée des débiteurs.

4. Obligations CHF (débiteurs suisses et étrangers)

- Qualité et négociabilité : le portefeuille d'obligations doit être investi dans des emprunts bien négociables, émis par les pouvoirs publics ou des entreprises privées et des banques bénéficiant d'une bonne notation de crédit (au minimum Baa3 selon Moody's ou équivalent). La notation officielle de la SIX Swiss Exchange s'applique. En cas d'obligations sans notation officielle, par exemple des obligations ayant une échéance inférieure à un an, la notation interne du gérant de fortune peut être utilisée. Les obligations qui, après l'achat, sont déclassées en dessous d'une notation Baa3 peuvent être détenues jusqu'à un maximum de 3% du total des obligations en CHF. Tout dépassement de cette limite doit être corrigé dans un délai de six mois. L'achat d'obligations ayant une notation inférieure à Baa3 n'est pas autorisé.
- Style d'investissement : la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- Types de placements : les investissements revêtent la forme de placements directs ou de placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2.
- La part des créances qui ne sont pas incluses dans l'art. 53 al. 1 let. b ch. 1-8 OPP 2 ne doit pas dépasser de plus de 5 points de pourcentage la part des créances alternatives que l'indice contient.

- Les obligations qui ne sont pas incluses dans l'indice de référence, ne sont autorisées uniquement si elles font partie de l'Art. 53 al. 1 b point 1 à 8 OPP 2 ou avec une échéance inférieure à 1 an, pour autant que celles-ci aient été dans l'indice et qu'elles en aient été exclues suite à leur maturité trop courte.
- Il faut veiller à une diversification appropriée des émetteurs.
- Les emprunts convertibles et à option cum ne sont pas admis.

5. Hypothèques CHF

- Les hypothèques individuelles reprises le 1er janvier 2005, lors de la fusion avec la Fondation de prévoyance pour le personnel de la SSR et la Fondation pour le personnel de la SSR, sont maintenues jusqu'à leur remboursement intégral. L'augmentation d'une hypothèque et l'octroi d'une nouvelle hypothèque sont exclus.
- Les prêts hypothécaires font parties intégrante des créances selon l'OPP 2, pour autant qu'ils soient libellés en CHF et que l'immeuble grevé se situe en Suisse. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des placements alternatifs selon l'OPP 2.
- Les placements dans des hypothèques sous forme de placements collectifs selon l'art. 56, OPP 2 sont autorisés.

6. Obligations Monnaies étrangères (*hedged* en CHF)

- Qualité et négociabilité : le portefeuille d'obligations doit être investi dans des emprunts bien négociables, émis par les pouvoirs publics ou des entreprises privées et des banques bénéficiant d'une bonne notation de crédit (au minimum Baa3 selon Moody's ou équivalent). En principe, la notation selon la méthodologie de l'indice de référence s'applique. En cas d'obligations sans notation officielle, par exemple des obligations ayant une échéance inférieure à un an, la notation interne du gérant de fortune peut être utilisée. Les obligations qui, après l'achat, sont déclassées en dessous d'une notation Baa3 peuvent être détenues jusqu'à un maximum de 3% du total des obligations en monnaies étrangères. Tout dépassement de cette limite doit être corrigé dans un délai de six mois. L'achat d'obligations ayant une notation inférieure à Baa3 n'est pas autorisé.
- Il faut veiller à une diversification appropriée des émetteurs.
- Style d'investissement : la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- La part des créances qui ne sont pas incluses dans l'indice de référence (positions off-benchmark) ne peut dépasser 20% du total des obligations en monnaies étrangères.

- La part des obligations non incluses dans l'indice de référence qui ne remplissent pas les critères de l'art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 est limitée à 5% au maximum du portefeuille des obligations en monnaies étrangères.
- Les obligations ayant une échéance inférieure à un an et pour autant que celles-ci aient été exclues de l'indice de référence suite à leur maturité trop courte, ne sont pas considérées comme des positions off-benchmark.
- Monnaies : toutes les monnaies représentées dans l'indice de référence sont admises.
- Couverture de change : ce type d'instrument est admis, à concurrence d'un maximum de 100% des engagements en monnaies étrangères. Les couvertures de change peuvent être assurées par des transactions en devises à terme ou des échanges de devises. La couverture de change s'effectue généralement par un currency overlay (cf. chiffre 12).
- Types de placements : les placements directs ainsi que les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont admis.
- Les emprunts convertibles et à option cum ne sont pas admis.

7. Actions Suisse

- Qualité : le portefeuille sera investi essentiellement en actions de premier ordre, en veillant à maintenir une diversification sectorielle équilibrée et en évitant l'unilatéralité des styles (small caps / large caps).
- Négociabilité : les placements directs doivent être cotés ou prévue pour être cotés en Bourse.
- Style d'investissement : la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- Types de placements : les placements directs ainsi que les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont admis.
- Les emprunts convertibles et à option cum ne sont pas admis.

8. Actions Etranger (*hedged* en CHF) / Marchés émergents

- Qualité : le portefeuille sera investi essentiellement en actions de premier ordre, en veillant à maintenir une diversification géographique et sectorielle équilibrée, et en évitant l'unilatéralité des styles (small caps / large caps).
- Négociabilité : les placements directs doivent être cotés en Bourse.
- Style d'investissement : la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.

- Couverture de change : ce type d'instrument est admis, à concurrence d'un maximum de 100% des engagements en monnaies étrangères. Les couvertures de change peuvent être assurées par des transactions en devises à terme ou des échanges de devises. La couverture de change s'effectue généralement par un currency overlay (cf. chiffre 12).
- Types de placements :
- Actions Etranger : les placements directs ainsi que les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont admis.
- Marchés émergents : seuls les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont admis.
- Les emprunts convertibles et à option cum ne sont pas admis.

9. Immeubles Suisse et étranger

- Les placements immobiliers sont des positions stratégiques. L'objectif est d'en tirer une plus-value durable sur le long terme.
- Les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés, en particulier, des parts de fonds immobiliers cotés, des titres de participation dans des sociétés immobilières ainsi que des investissements dans des fondations de placement.
- Les critères et exigences suivants s'appliquent à la sélection des placements collectifs immobiliers :
 - Qualité de la direction
 - Qualité et entretien de l'immeuble
 - Taux d'endettement
 - Principes d'évaluation
 - Frais de gestion
 - Diversification géographique
 - Diversification du type d'utilisation
 - Caractéristiques de rendement et de risque
 - Corrélation avec les placements existants
 - Liquidité des quotes-parts
- Immobilier international : Eventuellement affecté dans les placements alternatifs :
 - Placement collectif en immobilier ayant un taux d'avance supérieur à 50% de la valeur vénale.
 - Placement collectif en immobilier non régulé (même si le taux d'avance est inférieur à 50%)

- Couverture de change : ce type d'instrument est admis, à concurrence d'un maximum de 100% des engagements en monnaies étrangères. Les couvertures de change peuvent être assurées par des transactions en devises à terme ou des échanges de devises. Les couvertures du risque de change sont, en principe, effectuées au sein du produit.
- 10. Private Equity Suisse (placements suisses non cotés selon l'art. 53, al 1, let. d^{ter} OPP 2)**
- Le portefeuille est géré de manière active.
 - Sont autorisés les investissements dans des placements collectifs (single funds, fonds de fonds ou entreprises de participation financière).
 - Les investissements suivants ne sont pas autorisés ou, le cas échéant, doivent être affectés aux placements alternatifs selon l'OPP 2 :
 - Les investissements dans des placements collectifs qui présentent un effet de levier. Les financements relais à court terme couverts par des engagements de capital des investisseurs ou les emprunts à court terme pour des raisons techniques ne sont pas considérés comme des leviers.
 - Les investissements dans des placements collectifs, des placements directs ou des produits dérivés pour lesquels la contrepartie dépasse 1% de la fortune de prévoyance.
 - Les investissements dans des placements collectifs qui investissent moins de 50% de l'investissement cible ou du capital en Suisse.
 - Les produits avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés, étant entendu qu'un montant d'investissement fixé à l'avance (« commitment ») avec droit d'appel dans un délai défini (« capital call ») n'est pas considéré comme une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
 - Il convient de veiller à une diversification appropriée.
 - Les risques des véhicules de placement spécifiques (liquidité restreinte, très long horizon d'investissement) doivent être considérés de manière appropriée.
 - Les investissements en private equity doivent faire l'objet d'une analyse de due diligence approfondie.

11. Placements alternatifs

- Sont considérés comme placements alternatifs, les hedges funds, Private Equity, Insurance Linked Securities, matières premières et infrastructure (Art. 53 al. 1 lettre e), ainsi que tous les investissements ne pouvant être affecté à une classe d'actifs conformément à l'Art. 53 al. 1 a-d OPP 2 et qui sont mentionnées dans l'Art. 53 al. 1 lettre e ainsi que dans l'Art. 53 al. 3 OPP 2.
- Les formes de placement autorisées sont les placements collectifs diversifiés selon l'art. 56 OPP 2, les certificats diversifiés et les produits structurés diversifiés (art. 53, al. 4, OPP 2). Dans le cas où des placements non diversifiés ou des investissements directs sont effectués, ceux-ci devront être justifiés dans l'annexe aux comptes selon l'art. 50 al. 4 OPP 2.
- Selon l'art. 50 al. 4 OPP 2, les produits soumis à l'obligation de verser des cotisations supplémentaires ne sont pas autorisés, un montant d'investissement prédéterminé (« commitment ») avec droit de remboursement dans un délai déterminé (« capital call ») n'étant pas considéré comme une obligation de verser des cotisations supplémentaires.
- Les placements avec effet de levier sont autorisés (Art. 53, al. 5 lettre a) pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation de financement.

11.1. Insurance Linked Securities

- Le portefeuille est géré activement.
- Les investissements dans des placements collectifs diversifiés (fondations de placement, fonds de fonds ou sociétés de participation) sont autorisés.
- Une diversification adéquate par région, par type de risque, par événement et par fréquence d'événement doit être assurée.
- Les risques spécifiques à l'instrument (liquidité très limitée, profil de risque [« tail risks » élevés]) doivent être pris en compte de manière adéquate.
- Couverture de change : ce type d'instrument est admis, à concurrence d'un maximum de 100% des engagements en monnaies étrangères. Les couvertures de change peuvent être assurées par des transactions en devises à terme ou des échanges de devises. Les couvertures du risque de change sont, en principe, effectuées au sein du produit.

11.2. Placements opportunistes

- Objectif de placement : la catégorie « placements opportunistes » est prévue pour tenir compte des opportunités de marché à court et à moyen termes. Elle permet en outre de dégager des primes de risque alternatives ou une surperformance (alpha) par des décisions actives de placement. Celles-ci peuvent concerner un investissement temporaire sur un marché particulier (Insurance Linked Securities, par exemple) ou la constitution de positions à risque spécifiques sur certains marchés (par exemple des fonds en actions, qui investissent dans des sociétés d'approvisionnement en eau potable). En principe, la corrélation entre le rendement de ces placements et le rendement du reste du portefeuille doit être aussi minime que possible.
- Univers de placement : l'univers de placement n'est pas restreint. Dans le cadre des placements opportunistes, les placements illiquides peuvent être achetés jusqu'à concurrence de 2% de la fortune totale. Des liquidités suffisantes doivent être assurées pour tous les investissements ultérieurs dans le cadre d'investissements opportunistes. Les hedge funds sont eux aussi exclus.
- Qualité : les investissements doivent être soumis à un examen complet de due diligence (aspects économiques, opérationnels, juridiques). Il y a lieu de varier fortement les placements en diversifiant les régions, les stratégies, les catégories, les gérants, etc. Si la catégorie « placements opportunistes » est faiblement diversifiée, ce choix doit être motivé conformément aux art. 50 al. 4 et 53 al. 4 OPP 2.
- Les risques spécifiques à l'instrument (par exemple, liquidité très limitée, profil de risque, horizon de placement très long) doivent être pris en compte de manière adéquate.
- OPP 2 : Le cas échéant, attribuer à d'autres installations conformément au chiffre 11.
- Couvertures monétaires : elles sont admises et peuvent, en règle générale, représenter 100% au plus de l'engagement en monnaie étrangère. Les couvertures de change peuvent être assurées par des transactions en devises à terme ou des échanges de devises. La couverture de change s'effectue généralement par un currency overlay (cf. chiffre 12).

12. Couverture du risque de change

- Pour la couverture du risque de change, seules sont admises les transactions à terme sur devises, donc les futures ou forwards et les options de change, dont la durée n'excède pas un an. Des durées plus longues sont admises dans le cadre de placements collectifs.
- Par ailleurs, les règles relatives aux investissements dans les instruments financiers dérivés selon le point 13 des présentes dispositions sur les instruments financiers dérivés s'appliquent (art. 56a OPP 2).
- Les opérations de change à terme et les swaps de devises (pour autant que la performance réelle soit garantie) conclut directement par la Fondation avec une contrepartie ne sont soumis qu'à l'obligation de déclaration prévue aux articles 84 OIMF et 104 ss LIMF. Ceci inclut toutes les opérations de change des devises pour lesquelles le règlement réel est garanti.

13. Instruments financiers dérivés

- D'une manière générale, la Fondation investit dans les valeurs sous-jacentes.
- Elle ne recourt aux instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme (*futures, forwards, swaps*) et les options qu'à titre complémentaire.
- Toutes les obligations qui pourraient découler de l'exercice de ces contrats doivent être couvertes intégralement et en permanence par des liquidités (pour les opérations qui augmentent l'engagement) ou des valeurs sous-jacentes (pour les opérations qui réduisent l'engagement). La création d'effets de levier (= crédit occulte) et la vente de sous-jacents à découvert sont strictement interdites.
- L'engagement économique pondéré du delta sert de référence pour le contrôle du respect des directives de placement du Conseil de fondation au sens de l'annexe 1.
- Pour les contrats non standardisés (OTC, options couvertes, etc.), la contrepartie doit présenter une notation de crédit minimale de A3 (Moody's) ou équivalente. En cas de splitting de la notation, la notation la plus basse s'applique. En cas de rétrogradation d'une contrepartie en deçà de la notation minimale, la position correspondante sera liquidée dans un délai de six mois au plus.
- Short Credit Default Swaps (structure de risque de crédit) ne sont autorisées que dans le cadre de placements alternatifs.
- Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations des autorités compétentes doivent être respectées en toute circonstance et dans leur intégralité. La commission de placement peut toujours limiter, mais en aucun cas étendre, les possibilités de recours aux instruments financiers dérivés au moyen de directives plus précises.

- Lorsque des produits dérivés soumis à la LIMF/OIMF (voir annexe 8) sont traités, il est nécessaire de veiller à ce que les règles correspondantes soient respectées (voir annexe 8). Dans le cas d'opérations de change à terme et de swaps de devises (à condition que l'exécution réelle soit garantie) conclut directement par la Fondation avec une contrepartie, il convient de noter que ces opérations sont soumises aux exigences de déclaration de l'art. 84 OIMF et de l'art. 104 ss LIMF.

14. Mandats de gestion de fortune

- Les prescriptions et directives susmentionnées peuvent être précisées ou restreintes dans le cadre des mandats de gestion de fortune.

15. Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*)

- Le prêt de titres dans le cadre de placements directs n'est pas autorisé.
- Le prêt de titres au sein des placements collectifs utilisés n'est autorisé que sur une base garantie. Les conditions-cadres et les prescriptions selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55, al. 1 let. a, LPCC, art. 76, OPCC et art. 1 ss., OPCC-FINMA) doivent être respectées.

16. Opérations de mise ou prise en pension (*repurchase agreement*)

- Les opérations de mise ou prise en pension, selon l'art. 53 al. 6 OPP2, doivent respecter les conditions cadres et dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 55 al. 1 let. a LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA).
- Dans le cadre d'opérations de mise en pension, la CPS a le droit d'opérer uniquement en temps que prêteur, c.à.d. par l'achat du titre et la vente à terme simultanée de ce dernier (Reverse Repo), c.à.d que les opérations de mise en pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante sont interdites (Art. 53 al. 6 OPP2).
- Il convient de s'assurer que les actions des sociétés anonymes suisses cotées soient exclues des opérations de mise en pension durant la période d'exercice des droits des actionnaires. L'exercice des droits des actionnaires selon le point 6 du présent règlement de placement ne doit pas être entravé par des opérations de mise pension.
- Les opérations de mise ou prise en pension n'interviennent que par l'intermédiaire du dépositaire centralisé sur la base d'un contrat écrit. En principe, elles sont également admissibles dans le cadre des placements collectifs.

Annexe 5 : Placements auprès de l'employeur (art. 57 OPP 2)

D'une manière générale, les placements auprès de l'employeur **ne sont pas** admis.

Si les opérations de paiement sont effectuées par l'intermédiaire de l'employeur (versement des cotisations, versement des primes, encaissements), des avoirs à court terme à concurrence de deux mois de contributions peuvent être déposés auprès de l'employeur.

Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être respectées en tout temps.

Annexe 6 : Frais d'administration (art. 48a OPP 2)

Les frais de gestion exigés par l'Art. 48a OPP2 sont présentés conformément à la directive D 02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune » de la CHS PP.

Annexe 7 : Rééquilibrage (*rebalancing*)

Le respect des marges tactiques est vérifié une fois par mois dans le cadre du processus de rapport. Lorsqu'une marge est dépassée, vers le haut ou vers le bas, un processus de rééquilibrage du portefeuille est déclenché automatiquement. On s'abstiendra de cette mesure lorsque la violation s'est corrigée d'elle-même (suite à l'évolution du marché) ou que des flux de fonds y ont remédié dans l'intervalle, c'est-à-dire entre la fin du mois et le moment où elle a été constatée.

La définition de l'allocation tactique des actifs à l'intérieur des marges tactiques incombe à la commission de placement et peut être effectuée de manière active (sur la base de prévisions) ou passive (sur la base de règles définies).

Le rééquilibrage passif a pour but de réduire les risques tactiques au minimum. Cela signifie que l'on corrige en premier lieu les écarts du portefeuille par rapport à la structure stratégique des actifs pour la quote-part des valeurs réelles et des valeurs nominales. Ensuite, les diverses catégories de placements sont ramenées au niveau prévu par la stratégie. Enfin, on veille à ce que le rapport entre les composantes indexées et actives du portefeuille soit conforme à la structure stratégique.

Le rééquilibrage est décidé par la commission de placement et mis en œuvre par le gérant.

Annexe 8 : Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)

En application de l'art. 113 al. 1 OIMF, le Conseil de fondation détermine ce qui suit. Il veille au respect des règles de commerce de la LIMF/OIMF.

Si la Fondation utilise des instruments dérivés soumis au LIMF/OIMF (voir « Produit » dans le tableau du point 2 de la présente annexe), les principes et règles suivants doivent être respectés.

1. Instruments dérivés concernés

Contrats financiers dont la valeur dépend d'un ou de plusieurs sous-jacents (underlyings) et qui ne constituent pas une transaction en espèces (art. 2 al. 3 lit. c OIMF, art. 2 lit. c LIMF), p. ex. obligations, actions, matières premières, taux de change, taux d'intérêt ou indices.

Les dérivés et instruments suivants ne sont pas soumis aux obligations de la LIMF/OIMF (art. 94 al. 3 LIMF et art. 80 OIMF) :

- produits structurés tels que les produits à capital protégé, les produits à rendement maximal et les certificats.
- prêts et emprunts de titres (« securities lending and borrowing »)
- Dérivés relatifs à des marchandises (matières premières) si la livraison physique est obligatoire, le règlement ne se fait pas en espèces et la négociation ne s'est pas déroulée sur une plate-forme de négociations ou sur un système organisé de négociation.
- dérivés émis sous la forme d'un titre ou de droit-valeur
- dérivés sous forme de dépôts
- swaps de devises et opérations à terme sur devises, à condition que le règlement réel soit garanti. Les points suivants doivent être respectés : Dans le marché des dérivés négociés de gré à gré, ces opérations sont soumises à l'obligation de déclaration au référentiel central, qui est effectuée par la contrepartie financière la plus importante (FC+) (généralement un intermédiaire financier).

2. Obligations/règles commerciales

Les dérivés concernés par la LIMF/OIMF sont soumis aux règles de commerce qui y sont prescrites, notamment l'obligation de déclaration, l'obligation de réduction des risques (risques opérationnels et échange de garanties, par exemple collatéralisation et obligation de payer la marge initiale et la marge supplémentaire), le contrôle de la valeur seuil et l'obligation de documentation.

Selon la LIMF/OIMF, l'obligation de déclaration (art. 104 al. 1 LIMF) est remplie par la contrepartie financière la plus importante (c'est-à-dire la banque). Les obligations de réduction des risques (art. 108 et 110 LIMF) sont assurées par des accords

contractuels correspondants avec la contrepartie concernée (p. ex. collatéralisation, compensation).

Règles de comportement sur le marché	Produit	Contrepartie financière	
		PETITE (FC-)	GRANDE (FC+)
Obligation de compenser (Clearing) via contrepartie centrale (CCP)	Dérivés négociés de gré à gré	NON	OUI
Déclaration au référentiel central (directement, par délégation ou via contrepartie centrale)	- Dérivés négociés de gré à gré - ETD - Swaps de devises et opérations à terme sur devises	OUI	OUI
Obligation de réduire les risques (Négociation de dérivés pas via contrepartie centrale) - Confirmation des termes de contrat (contrats types) - Rapprochement des portefeuilles - Evaluation quotidienne des positions ouvertes - Echange des garanties (collatéralisation)	Dérivés négociés de gré à gré	OUI	OUI
		OUI	OUI
		NON	OUI dépend de quantité de contrats
		NON	OUI
Obligation de négocier sur une plate-forme (bourse ou système organisé de négociation)	Dérivés négociés de gré à gré	OUI	OUI
		NON	OUI
Suivi de la valeur seuil et respect des obligations de documentation internes	Tous	OUI	OUI

3. Qualification de la Fondation

Conformément à l'art. 93 al. 2 let. g LIMF, la Fondation est considérée comme une contrepartie financière (FC).

Étant donné qu'elle ne dépasse pas le seuil (moyenne des positions brutes de toutes les transactions sur produits dérivés de gré à gré en cours au sens des art. 100 LIMF et 88 ss OIMF), elle est considérée comme une petite contrepartie financière (FC-). La Commission de placement/le directeur vérifie régulièrement si la valeur seuil au sens de l'art. 88 al. 2 OIMF n'est pas dépassée.²

² Les positions moyennes mobiles de tous les produits dérivés de gré à gré en cours ne doivent pas dépasser les seuils suivants sur 30 jours ouvrables (art. 99 ss LIMF ou art. 88 ss OIMF) ou la position brute moyenne de toutes les opérations sur produits dérivés de gré à gré en cours ne doit pas dépasser CHF 8 milliards.